

Travaux dangereux – mesures d'accompagnement

Bases légales

Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs OLT 5, art. 4, adaptation de juin 2014

- Travaux dangereux en principe autorisés dès l'âge de 18 ans
- Dérogation à l'interdiction: dès l'âge de 15 ans si travaux prévus dans l'ordonnance de formation (auparavant dès l'âge de 16 ans)
- Conditions: mesures d'accompagnement pour les apprentis exposés à des travaux dangereux, en complément de celles qui ciblent l'ensemble des collaborateurs



Travaux dangereux – mesures d’accompagnement

Mise en œuvre dans les entreprises

Plan de formation relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de [désignation de la profession fém. / désignation de la profession masc.]

1. à des postes de travail ou sur des voies de circulation surélevés (p. ex. échelles, rampes, plates-formes élévatrices)
2. dans des zones présentant des ouvertures dans le sol

Travaux dangereux	Dangers	Drogation	Contenus de formation (bases concernant la prévention) en lien avec les mesures d'accompagnement	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel de l'entreprise ¹			Surveillance de la personne en formation		
				Formation	Instruction de la personne en formation		Permanente	Périodique	Néant
Réception des marchandises / expédition, entrepôt	<ul style="list-style-type: none"> Glissement Chute Écrasement / coincement 	10a	CFST «L'accident n'arrive pas par hasard!» (Sécurité et protection de la santé dans les entreprises d'entretien des textiles et les entreprises assimilées). (6232)	1 ^{ère} AA	Démonstration et application pratique		1 ^{ère} AA	2 ^{ème} AA	
Tri du linge sale	<ul style="list-style-type: none"> Risque d'infection dû aux microorganismes, aux virus ou aux agents biologiques Risque de coupure/piqûre à des objets pointus ou des seringues 	7a	CFST «L'accident n'arrive pas par hasard!» (Sécurité et protection de la santé dans les entreprises d'entretien des textiles et les entreprises assimilées). (6232) SIVA Feuillelet d'information 2869/31 /Prévention des	1 ^{ère} AA	Démonstration et application pratique Instruction et contrôle hygiène des mains, désinfection des mains		1 ^{ère} AA	2 ^{ème} AA	

Les mesures d’accompagnement figurent dans l’annexe 2 au plan de formation.

Instruction et formation des personnes en formation
Consignes par qui et quand
Surveillance par un-e spécialiste/formateur/trice

Travaux dangereux – mesures d'accompagnement

Nouvelle autorisation de former délivrée par l'office de la formation professionnelle

Remplacement de l'autorisation de former existante:

- Contact avec l'inspection cantonale du travail / la SUVA
- Déclaration (entreprise formatrice)
- Mise en œuvre des mesures d'accompagnement

Nouvelle autorisation de former:

- Contact avec l'inspection cantonale du travail / la SUVA
- Déclaration (entreprise formatrice)
- Contrôle sur place (surveillance des apprentissages)

Seules les personnes âgées de 18 ans et plus peuvent être formées si les mesures d'accompagnement ne sont pas mises en œuvre.

**4. JE TRAVAILLE
DE MANIÈRE
SYSTÉMATIQUE
ET JE PRÉVOIS
SUFFISAMMENT
DE TEMPS.**

